



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 15 décembre 2014 à 17 heures, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

Membres ayant voix délibérative

Nombre de membres en exercice : 22.

Membres présents : Mesdames Monique Aliès, Annie Bel et Annie Cazard, Messieurs Jean-Claude Anglars, Jacques Barbezanges, Michel Costes, Michel Delpal suppléant de Madame Sylvie Lopez, Jean-Louis Denoit, Jean-Claude Fontanier, Jean-Louis Grimal, Jean-Pierre Mazars suppléant de Monsieur Éric Cantournet, Alain Pichon, Jean-Louis Roussel et Claude Salles.

Membres absents ou excusés : Mesdames Simone Anglade et Sylvie Lopez, Messieurs André At, Éric Cantournet, Bertrand Cavalerie, Alain Fauconnier, Jean-François Galliard, René Lavastrou, Serge Roques et Christophe Saint-Pierre.

Membres ayant voix consultative

Membres présents : Madame Natalie Alazard, Messieurs William Buchet suppléant de Monsieur Lionel Coursières, Michel Galtier, Alain Garibal, Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers et Benoît Tomczak.

Membres absents ou excusés : Madame Marie-Pierre Arènes payeur départemental, Monsieur Lionel Coursières.

Membre de droit : Monsieur Richard Mir représentant Monsieur le Préfet.

Date de convocation : 2 décembre 2014.

4 – PRESTATIONS PAYANTES POUR 2015

Vu le rapport n° 4.

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de fixer l'évolution des barèmes applicables en 2015 pour les prestations payantes que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) peut être amené à facturer aux tiers (recettes).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil d'administration approuve le barème de tarification des prestations payantes pour 2015 joint à la présente délibération.

Fait à Rodez, le 18 DEC. 2014
Le Président, le Président
et par délégation,
Le Directeur Départemental
Colonel Eric FLORES
Jean-Claude Anglars

CHAMP D'APPLICATION

L'ensemble des prestations effectuées en application de l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales à l'exception de celles réalisées en application d'un contrat, d'un marché public ou d'une convention.

PERSONNES CONCERNÉES

L'ensemble des personnes physiques ou morales bénéficiaires d'une de ces prestations.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

- 1 – établissement et transmission, pour accord préalable, d'un devis au demandeur par le service instructeur.
- 2 – retour du devis approuvé préalablement à tout commencement d'exécution.
- 3 – après réalisation des prestations, élaboration d'un état de frais par le service instructeur, adressé après signature au bénéficiaire pour information sur la somme qu'il doit.

4 – transmission de cet état de frais par le service instructeur au service comptabilité.

5 – émission du titre de recette par le service comptabilité qui communique au service instructeur le numéro de titre.

6 – transmission du titre de recette par la comptabilité au payeur départemental.

7 – mise en œuvre des procédures de recouvrement par le payeur départemental.

Les étapes 1 et 2 ne sont pas mises en œuvre en cas de réalisation d'une prestation en urgence ou de réalisation d'une prestation payante qui aurait été individualisée initialement comme une opération relevant de l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

PRIX APPLICABLES

Prestation	Montant	Base de calcul
1 - Mise en oeuvre de moyens humains		
1.1 - Coût pour interventions - personnel professionnel - volontaire	31,56 € Taux indemnité	Coût horaire / agent
1.2 - Coût pour formations - personnel professionnel - volontaire	27,21 € Taux indemnité	
1.3 - Coût pour prestations relevant du SSSM - personnel professionnel - volontaire	30,45 € Taux indemnité	
1.4 - Coût pour prestations prévention ou prévision - personnel professionnel - volontaire	25,39 € Taux indemnité	
1.5 - Participation d'agents du SDIS à des jurys ou prestations équivalentes	30,55 €	
2 - Mise en oeuvre de moyens matériels		
2.1 - Coût pour interventions de véhicule de secours à personnes	98,88 €	Coût horaire / matériel
2.2 - Coût pour interventions des autres matériels	65,67 €	
3 - Mise en oeuvre de prestations immobilières		
3.1 - Location d'une salle ou d'un point haut	1,22 €	Coût / m ² / jour
3.2 - Nuitées	30,75 €	Coût / nuit / personne
3.3 - Repas : déjeuner ou diner	9,88 €	Coût unitaire
3.4 - Petit-déjeuner	5,60 €	

Prestation	Montant	Base de calcul
4 - Frais pédagogiques pour les formations organisées au profit d'agents de SDIS		
<i>SDIS de Midi-Pyrénées</i>		
4.1 - Journée de formation avec repas de midi	107,80 €	Coût forfaitaire / stagiaire
4.2 - Journée de formation avec hébergement de nuit (pension complète, 2 repas et petit-déjeuner)	166,80 €	
<i>Autres SDIS</i>		
4.3 - Journée de formation avec repas de midi	169,47 €	Coût forfaitaire / stagiaire
4.4 - Journée de formation avec hébergement de nuit (pension complète, 2 repas et petit-déjeuner)	223,87 €	
5 - Frais pédagogiques pour les formations diverses		
5.1 - PSE 1	173,52 €	Forfait / stagiaire (32 h de cours)
5.2 - FMA PSE 1	56,00 €	Forfait / stagiaire (8 h de cours)
5.3 - FMA PSC 1	34,11 €	Forfait / stagiaire (4 h de cours)
5.4 - PSC 1	34,62 €	Forfait / stagiaire (7 h de cours)
5.5 - Formation utilisation défibrillateur	11,00 €	Par heure et par apprenant
5.6 - Formation ARI hors sapeurs-pompiers à l'EDSP	102,14 €	Par jour et par stagiaire
5.7 - Formation ARI hors sapeurs-pompiers et hors EDSP	49,50 €	Par jour et par stagiaire
6 - Divers		
6.1 - Destruction des nids d'hyménoptères (tous types de nid)	216,90 €	Coût forfaitaire unitaire
6.2 - Transports secondaires	361,50 €	Coût forfaitaire / demande
6.3 – Relevage de personne ou aide à brancardage	216,90 €	Coût forfaitaire unitaire
6.4 – Transport SMUR	340,00 €	Coût forfaitaire unitaire
7 - Charges de fonctionnement général		
7.1 - Frais administratifs afférents au SSSM	1,22 €	Coût horaire
7.2 - Frais administratifs afférents aux formations	12,22 €	
7.3 - Frais administratifs généraux	15,38 €	Coût forfaitaire / dossier

FACTURATION

Principe

Les prestations effectués en application de l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales font l'objet d'une facturation.

Par dérogation :

- les collectivités locales contributrices au budget de fonctionnement du SDIS sont exonérées du paiement des prestations relevant de l'article L 1424-42.
- les formations effectuées au profit des sapeurs-pompiers des SDIS et s'inscrivant dans le cursus de formation ne donnent lieu qu'à facturation des frais pédagogiques (prix 4.1 à 4.4).
- le président est autorisé à exonérer ponctuellement un bénéficiaire de tout ou partie d'une prestation payante ou à moduler ponctuellement le coût d'une prestation en fonction des circonstances.

Calcul

Le coût d'une prestation payante est calculé comme suit :

- chaque prix mis en œuvre est quantifié selon les bases retenues,
- ils sont ensuite additionnés,
- au total obtenu est ajouté le coût forfaitaire correspondant aux frais administratifs généraux (7.3) sauf pour les prestations 6.1 à 6.4.
- S'y ajoute éventuellement le coût de remplacement ou de réparation de matériel endommagé.